

**Département de la Charente Maritime
Commune de Saint Martial de Mirambeau**



**Enquête publique
Projet de déclassement et d'aliénation d'une portion de
chemin rural sis au Lieu-dit « Chez Chagné »**

Rapport d'enquête du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
1.1. Approche chronologique	4
1.2. Le lancement de l'enquête et les permanences	4
1.3. La composition du dossier	6
1.4. Le dossier soumis à enquête publique	8
1.4.1. Le dossier de l'enquête, rappel juridique	8
1.4.2. Le dossier soumis à enquête publique	8
1.4.3. Observations relatives au dossier	9
1.4.4. Constats	9
1.5. Les mesures d'information et la publicité inhérente à l'enquête publique	10
1.5.1. La procédure	10
1.5.2. La publicité dans la presse	11
1.5.3. La publicité par voie électronique	12
1.5.4. La publicité sur le périmètre communal	18
1.5.5. Constats	21
1.6. La concertation dans le cadre de la procédure d'enquête	22
1.6.1. La démarche de concertation	22
1.6.2. Le déroulement de l'enquête	22
1.7. La clôture de l'enquête	23
2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SES OBJECTIFS	24
2.1. Préambule	24
2.2. Intitulé de l'enquête	24
2.3. La commune de Saint Martial de Mirambeau et données contextuelles	25
2.3.1. La localisation géographique du projet	25
2.3.2. Le document d'urbanisme et le projet	26
2.3.3. Les servitudes sur le périmètre du projet	29
2.4. Objet de l'enquête	30
2.4.1. Rappel contextuel	30
2.4.2. Le projet	32
2.4.3. Le projet et son environnement	33
2.4.4. Le chemin rural n°7 et l'aspect réglementaire	35
3. LES PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS EN LIEN AVEC L'ENQUÊTE PUBLIQUE	37
3.1. Les chemins ruraux, définition	37
3.1.1. L'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime	37
3.1.2. L'article L.161-2 du Code rural et de la pêche maritime	37
3.1.3. L'article L.161-3 du Code rural et de la pêche maritime	37

3.2. La désaffectation et l'aliénation des chemins ruraux	37
3.2.1. L'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime	37
4. LES OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	38
4.1. Les observations des personnes publiques associées	38
4.2. La consultation du dossier durant l'enquête publique	38
4.2.1. La consultation du dossier d'enquête publique par voie dématérialisée	38
4.2.2. Nombre d'observations déposées durant l'enquête publique	38
4.3. Le procès verbal	38
4.4. Synthèse et avis	39
4.4.1. Au regard d'objectifs réglementaires	39
4.4.2. Les observations du public	40
5. CONCLUSIONS MOTIVÉES	41
5.1. Les textes généraux	41
5.2. Les textes spécifiques à l'enquête publique	41
5.3. Les éléments de l'enquête	42
5.4. L'adéquation du projet avec les dispositifs réglementaires	43
5.5. Conclusions	44
5.5.1. Rappel du contexte et du projet	44
5.5.2. Forces et faiblesses du dossier d'enquête	47
5.5.3. Atouts, limites, et inconvénients du projet	47
5.5.4. Eléments d'information complémentaires	47
5.5.5. Avis	47
6. ANNEXES	49

1. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Approche chronologique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour ce qui concerne l'organisation des enquêtes publiques

Vu l'article 27 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, relatif à l'aliénation des chemins ruraux

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1 à L.161-10-1 et R.161-25 à R.161-27 (pour les chemins ruraux)

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux

Vu le Décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration (dispositions réglementaires)

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Martial de Mirambeau en date du 15 novembre 2023 concernant la vente du chemin rural sis « Chez Chagné »

Vu le plan de situation, la notice descriptive

Considérant qu'avant de statuer sur cette opération, il convient de mettre les habitants intéressés en demeure de manifester leur opinion et déceler tous ayant droit éventuel

Vu l'Arrêté en date du 31 mars 2026 portant décision de prescription de l'enquête publique relative au projet de déclassement et d'aliénation d'une portion de chemin rural sis « Chez Chagné »

Vu les pièces du dossier d'enquête publique

Vu la décision de nommer Madame DANDONNEAU Sylvie en qualité de commissaire enquêteur titulaire

Je soussignée, Sylvie DANDONNEAU, ai été désignée commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de déclassement et d'aliénation d'une portion de chemin rural sis au lieu-dit « Chez Chagné ».

1.2. Le lancement de l'enquête et les permanences

Vu l'Arrêté en date du 31 mars 2026 portant décision de prescription de l'enquête publique relative au projet de déclassement et d'aliénation d'une portion de chemin rural sis « Chez Chagné »,

Les dates de l'enquête, les permanences du commissaire enquêteur et les modalités pratiques afférentes ont été enjointes par l'Arrêté en date du 31 mars 2026 portant décision de prescription de l'enquête publique relative au projet de déclassement et d'aliénation d'une portion de chemin rural sis « Chez Chagné ».

L'enquête s'est déroulée du mardi 26 mai 2026 au vendredi 12 juin 2026 inclus soit 18 jours consécutifs pendant les jours et heures d'ouverture de la Mairie de Saint Martial de Mirambeau ; les jours et heures d'ouverture de la Mairie de Saint Martial de Mirambeau étant les suivants :

Mairie de Saint Martial de Mirambeau

	Jours et heures d'ouverture					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	-	10h00 à 13h00	10h00 à 13h00	10h00 à 13h00	-	-
Après-midi	-	-	-	-	14h00 à 17h00	-

L'arrêté en date du 31 mars 2026 portant décision de prescription de l'enquête publique relative au projet de déclassement et d'aliénation d'une portion de chemin rural sis « Chez Chagné » était consultable sur le site Internet de la Mairie de Saint Martial de Mirambeau : <https://www.saintmartialdemirambeau.fr>

En outre, le dossier d'enquête publique était consultable en version informatique sur le site Internet de la Mairie de Saint Martial de Mirambeau : <https://www.saintmartialdemirambeau.fr>. Il était également consultable en version papier dans les locaux de la Mairie aux jours et heures d'ouverture de cette dernière.

En référence à l'Arrêté en date du 31 mars 2026 et plus précisément l'article 4, les permanences se sont tenues :

- Le mardi 26 mai 2026 de 11h00 à 12h00
- le vendredi 12 juin 2026 de 15h00 à 16h00

1.3. La composition du dossier

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête se composait de/du/de la :

- Pièces administratives (délibérations, rapports, courriers)
- Dossier soumis à enquête publique
- Publicité
- Registre d'enquête publique, composé de 16 pages coté et paraphé

Pièce du dossier	Auteur	Date	Objet	Nombre de pages
	Commune de Saint Martial de Mirambeau	Séance du 02 octobre 2023	Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal Objet : Vente d'un chemin rural au lieu-dit « Chez Chagné »	1
	Commune de Saint Martial de Mirambeau	Séance du 16 octobre 2023	Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal Objet : Vente chemin rural « Chez Chagné » : Contre-proposition de l'éventuel acquéreur	1
	Commune de Saint Martial de Mirambeau	Séance du 15 novembre 2023	Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal Objet : Vente du chemin rural au lieu-dit « Chez Chagné »	1
	Commune de Saint Martial de Mirambeau	Séance du 05 février 2024	Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal Objet : Déclassement du chemin rural « Chez Chagné » : Ouverture de l'enquête publique	1
	Commune de Saint Martial de Mirambeau	Arrêté en date du 31 mars 2026	Enquête publique : Déclassement, désaffectation d'une partie de chemin rural lieu-dit « Chez Chagné »	2

Pièce du dossier	Auteur	Date	Objet	Nombre de pages
	Commune de Saint Martial de Mirambeau		Extrait parcellaire	1
	Commune de Saint Martial de Mirambeau		Notice explicative	
	Commune de Saint Martial de Mirambeau		Extrait du règlement du PLU	
	L'Hebdomadaire « Haute Saintonge »	08 mai 2026	La publicité par voie de presse : L' Hebdomadaire « Haute Saintonge » en date du vendredi 08 mai 2026 - Publicité liée au lancement de l' enquête publique sur le projet de déclassement et d' aliénation d'une portion de chemin rural sis au Lieu-dit « Chez Chagné »	1
	L'Hebdomadaire « Haute Saintonge »	08 mai 2026	Attestation de parution	1
	Commune de Saint Martial de Mirambeau, Courriel de Monsieur le Maire	09 septembre 2025	Courriel de Monsieur le Maire « ...Je vous informe que la commune de Saint Martial de Mirambeau envisage d'engager une procédure de déclassement du chemin rural n°7 en vue de sa vente. « Ce chemin desservant également la parcelle cadastrée ZK n°66, propriété des Autoroutes, je souhaite recueillir votre avis avant d'engager les frais liés à cette procédure » « Vous trouverez ci-joint un plan du chemin desservant ladite parcelle afin que vous puissiez vous prononcer ». ...	1
	Direction Régionale d'Exploitation Ouest Atlantique Responsable du pôle infrastructure	18 septembre 2025	Courriel de Monsieur BRUN, Responsable du pôle infrastructure, qui confirme ne pas s'opposer au déclassement du chemin rural n°7 en vue de sa vente. « Je vous confirme que notre société ne s'opposera pas au déclassement du chemin rural n°7 en vue de sa vente ».	1
	Madame RENAUD Jocelyne	07 avril 2025	Courriel de Madame RENAUD Jocelyne qui accepte, entre autres, les frais relatifs à cette procédure	1
	Registre d'enquête publique		Registre coté et paraphé le 26 mai 2026	16 pages

Le certificat d'affichage a été rajouté aux pièces du dossier.

1.4. Le dossier soumis à enquête publique

1.4.1. Le dossier de l'enquête, rappel juridique

Selon l'article R 161-26 du Code rural et de la pêche maritime,

« La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation*
- b) Une notice explicative*
- c) Un plan de situation*
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses*

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

1.4.2. Le dossier soumis à enquête publique

Tel que précisé précédemment, le dossier était constitué, entre autres :

- De délibérations relatives au projet d'aliénation
- D'une estimation financière
- D'une notice explicative
- D'un plan de situation
- De la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet

Concernant la publicité,

Tel que stipulé dans l'article R 161-26 du Code rural et de la pêche maritime,

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

La municipalité a contacté, par courriel, deux éditeurs de presse, pour faire procéder à la publication de l'avis d'enquête. Si la demande a bien été réceptionnée par l'éditeur de L'Hebdomadaire « Haute Saintonge », elle n'a pas été reçue par le deuxième éditeur. Aussi, la publication a été faite dans un seul journal et non deux comme le stipule la réglementation.

En parallèle, la municipalité a procédé à l'affichage réglementaire sur le lieu du projet, sur le panneau d'affichage de la Mairie ; elle a également fait paraître l'avis sur l'application « Panneau Pocket », moyen de communication bien connu par les habitants.

Au vu des éléments mentionnés précédemment, la rédaction d'un nouvel arrêté, et la publication dans deux journaux s'avéraient nécessaires.

Considérant les points défavorables

- Non respect de la réglementation (lié à un problème informatique...)
- Surcoût financier de cette « nouvelle » procédure mettant en péril le projet (en référence à la publication dans les journaux)
- Délais supplémentaires

Considérant les points positifs

- Publicité réalisée dans un journal local : L'Hebdomadaire « Haute Saintonge »
- Affichage réglementaire réalisé sur le lieu du projet
- Affichage réalisé sur le panneau d'affichage de la Mairie et sur le site Internet de la Municipalité
- Publication effectuée sur l'application « Panneau Pocket »
- Complétude du dossier
- Les accords des propriétaires
- La décision du Conseil municipal

Après examen des points défavorables et favorables, j'ai considéré que la procédure en cours pouvait être maintenue.

1.4.3. Observations relatives au dossier

Le dossier soumis à enquête publique était clair et compréhensible.

1.4.4. Constats

À l'exception de la publicité, la composition du dossier présenté à l'enquête publique par la Mairie de Saint Martial de Mirambeau est conforme aux dispositions prévues par les textes en vigueur et notamment l'article R 161-26 du Code rural et de la pêche maritime.

1.5. Les mesures d'information et la publicité inhérente à l'enquête publique

1.5.1. La procédure

- Lundi 05 février 2024 : Délibération du Conseil Municipal : Délibération en date du lundi 05 février 2024 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de cession d'une portion de chemin rural sis « Chez Chagné »
- Mardi 31 mars 2026 : Elaboration de l'Arrêté en date du mardi 31 mars 2026 portant décision de prescription de l'enquête publique relative au projet de cession d'une portion de chemin rural sis « Chez Chagné »
- Vendredi 08 mai 2026 : La publicité par voie de presse : L'Hebdomadaire « Haute Saintonge » en date du vendredi 08 mai 2026 - Publicité liée au lancement de l'enquête publique sur le projet de déclassement et d'aliénation d'une portion de chemin rural sis au Lieu-dit « Chez Chagné »
- Mise en ligne du dossier d'enquête publique relatif au projet de cession d'une portion de chemin rural sis « Chez Chagné » (Site Internet)
- Information via « Panneau Pocket » de l'enquête publique relative au projet de cession d'une portion de chemin rural sis « Chez Chagné »
- Mardi 26 mai 2026 : Déplacement sur le périmètre de la commune de Saint Martial de Mirambeau, et plus précisément sur le lieu du projet ; avant la première permanence – Vérification de l'affichage sur le lieu du projet

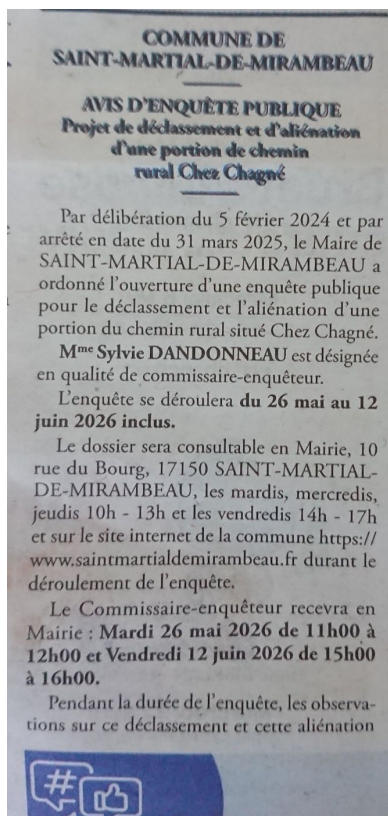
1.5.2. La publicité dans la presse

Parution dans l'Hebdomadaire,

Préambule

Il convient de lire « 31 mars 2026 » et non « 31 mars 2025 »

Erreur de frappe...



Source : L'Hebdomadaire « Haute Saintonge » en date du vendredi 08 mai 2026



Source : L'Hebdomadaire « Haute Saintonge » en date du vendredi 08 mai 2026

1.5.3. La publicité par voie électronique

Le dossier était accessible via le site Internet de la municipalité de Saint Martial de Mirambeau.

L'affichage sur le site Internet de la Municipalité,



Source : Site Internet de la Municipalité de Saint Martial de Mirambeau



The screenshot displays the official website of the Municipality of Saint-Martial de Mirambeau. At the top, there is a header with the municipality's name and a navigation menu including 'VIE MUNICIPALE', 'CONNAITRE NOTRE COMMUNE', 'VIVRE AU QUOTIDIEN', 'DÉMARCHES ADMINISTRATIVES', and 'INFOS PRATIQUES'. Below the header, a breadcrumb trail reads 'Accueil » Générale » Enquête publique déclassement chemin rural'. The main heading is 'Enquête publique déclassement chemin rural', dated 'Par SolorisWPAdmin / 26 mai 2026'. A download section features a PDF icon, the title 'Arrêté enquête publique', the file size 'PDF | 331,93 Ko', the date '26 Mai 2026', and a 'Télécharger' button. Below this are social media sharing buttons for Facebook, Twitter, LinkedIn, Email, and a printer icon labeled 'Imprimer'. At the bottom of the content area, there are links for '← Article précédent' and 'Article suivant →'.

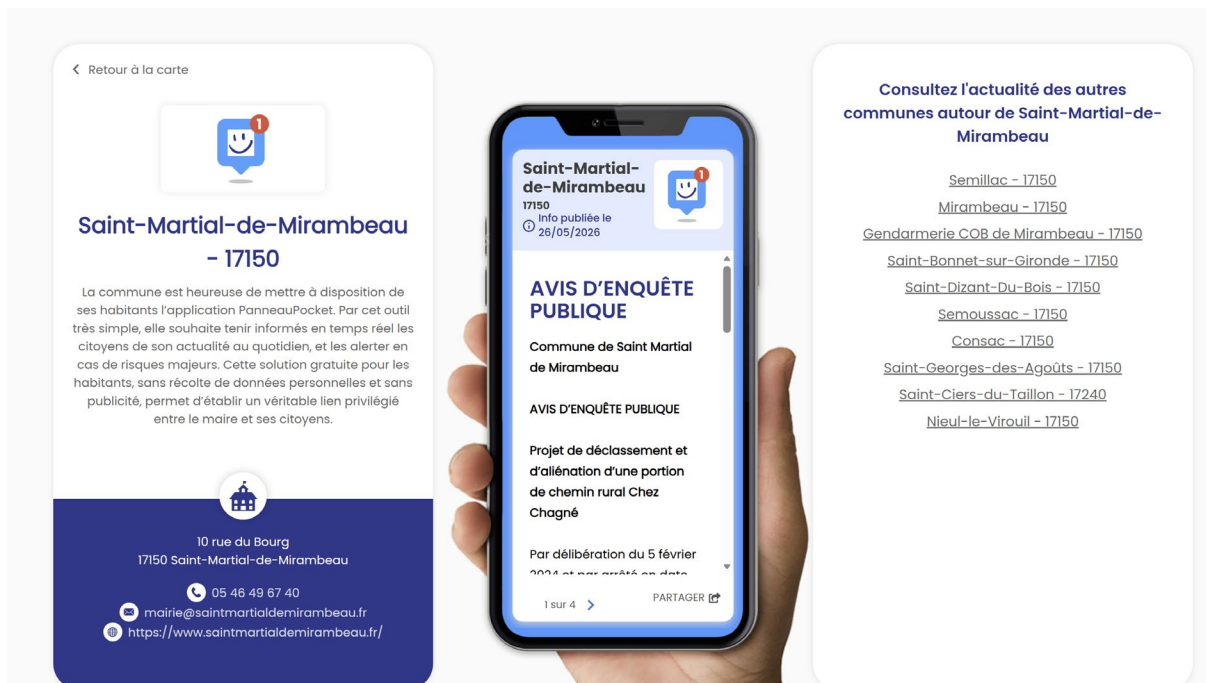
Source : Site Internet de la Municipalité de Saint Martial de Mirambeau

L'affichage sur « Panneau Pocket »,

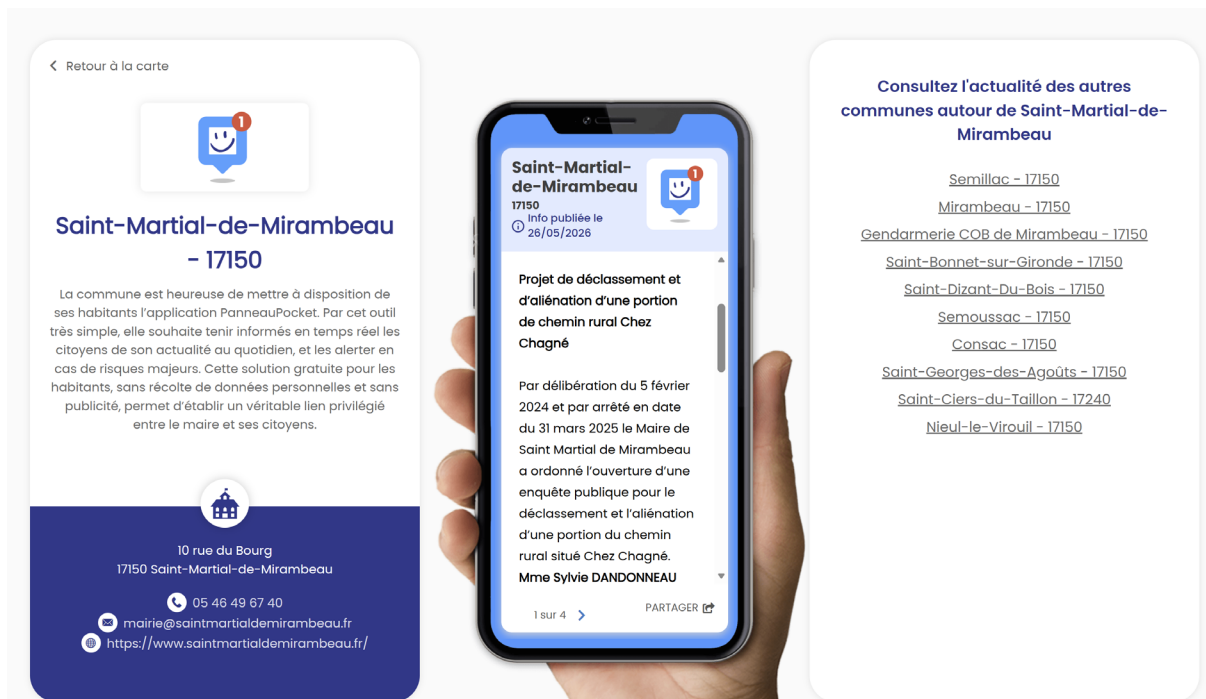
Préambule

Il convient de lire « 31 mars 2026 » et non « 31 mars 2025 »

Erreur de frappe...



Source : Panneau Pocket



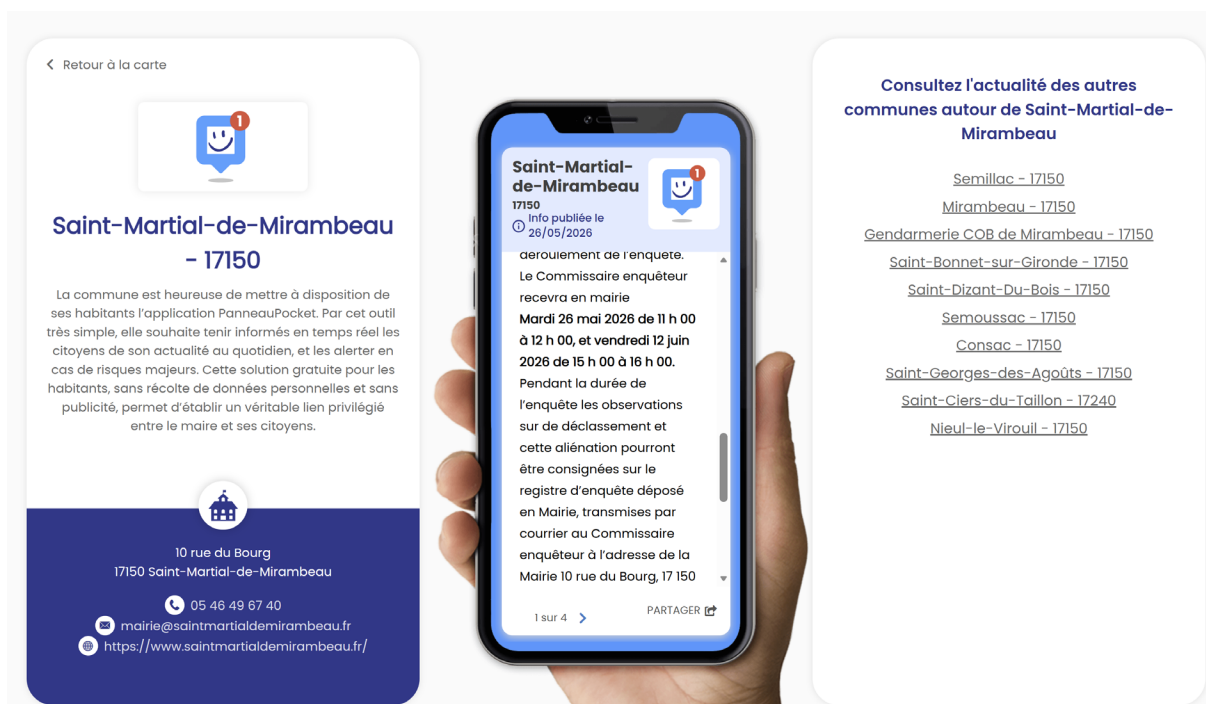
Source : Panneau Pocket



Source : Panneau Pocket



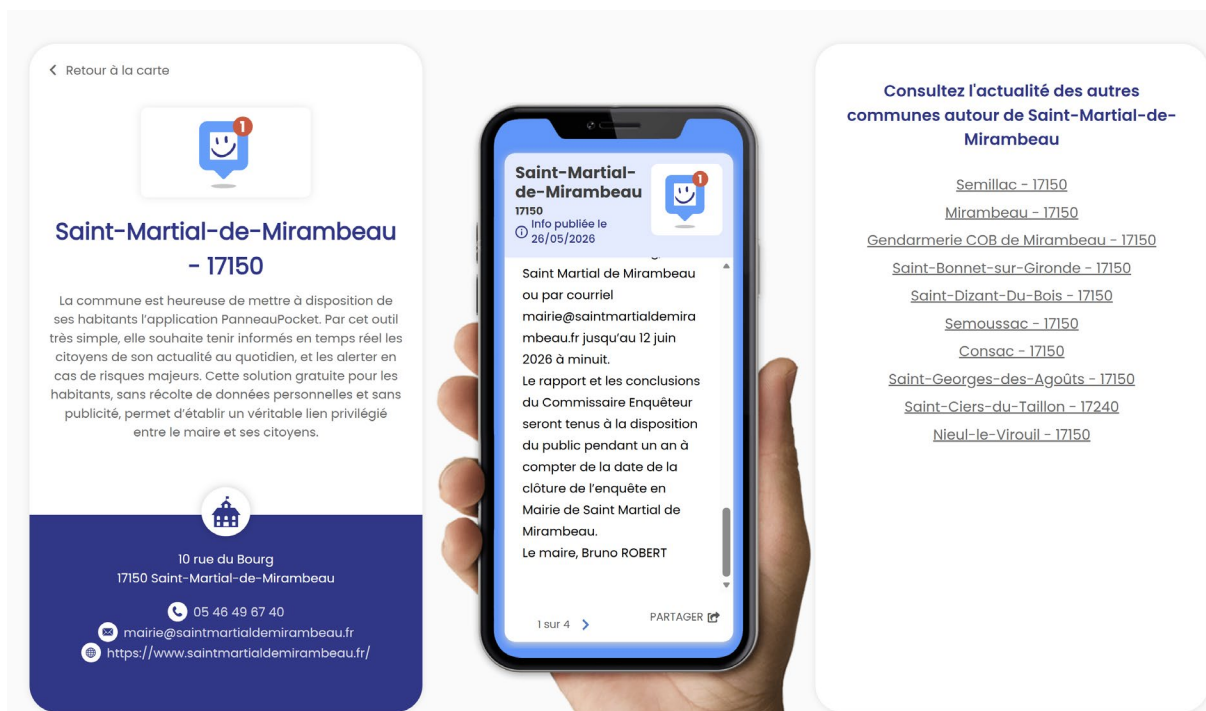
Source : Panneau Pocket



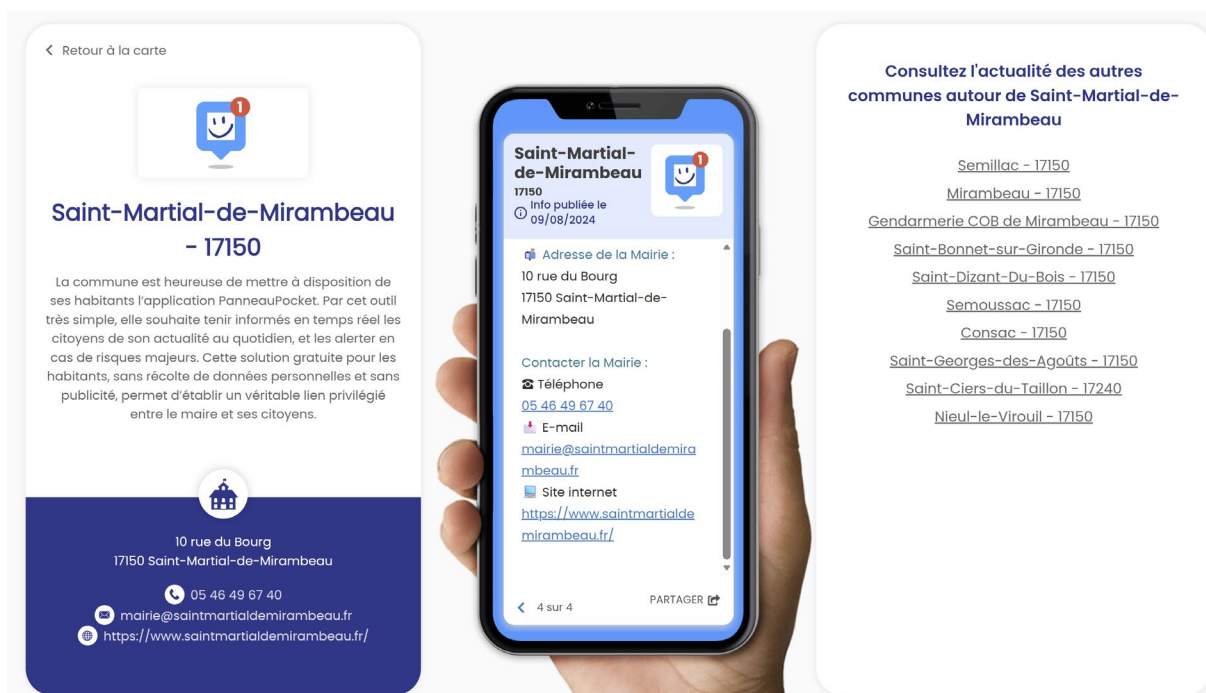
Source : Panneau Pocket



Source : Panneau Pocket



Source : Panneau Pocket



Source : Panneau Pocket

1.5.4. La publicité sur le périmètre communal

L'avis d'enquête publique a été affiché sur plusieurs points d'affichage de la Municipalité de Saint Martial de Mirambeau ; et notamment sur le panneau d'affichage sis devant la Mairie et sur le lieu du projet. Avant la première permanence, je me suis rendue sur le lieu du projet, et j'en ai profité pour vérifier l'affichage.

L'affichage sur le lieu du projet,

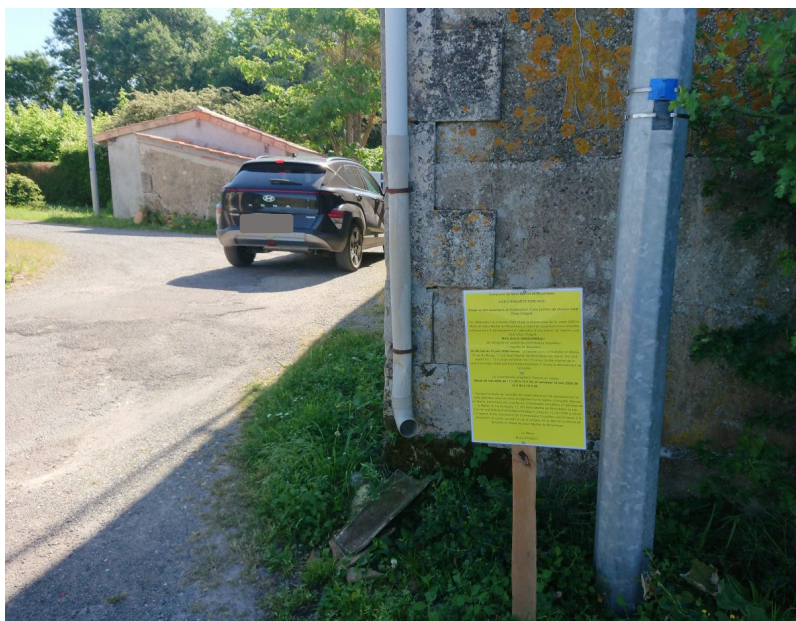
Préambule

Il convient de lire « 31 mars 2026 » et non « 31 mars 2025 »

Erreur de frappe...



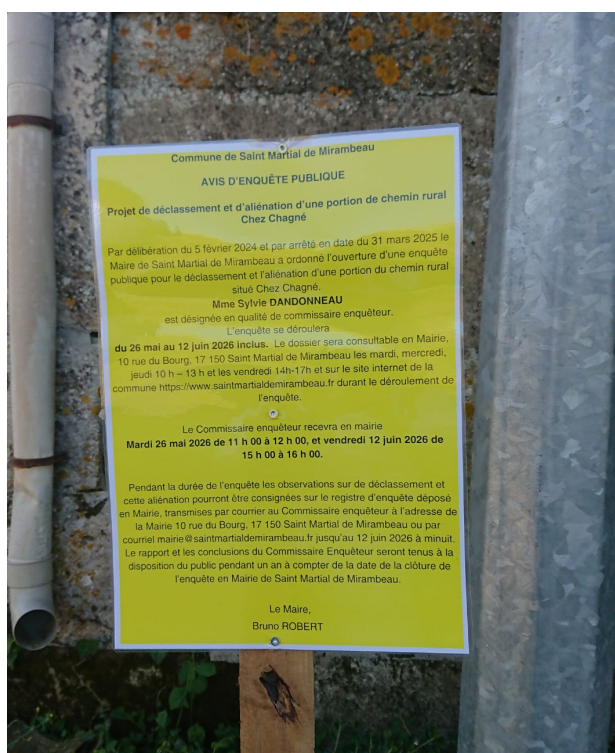
Source : SD



Source : SD



Source : SD

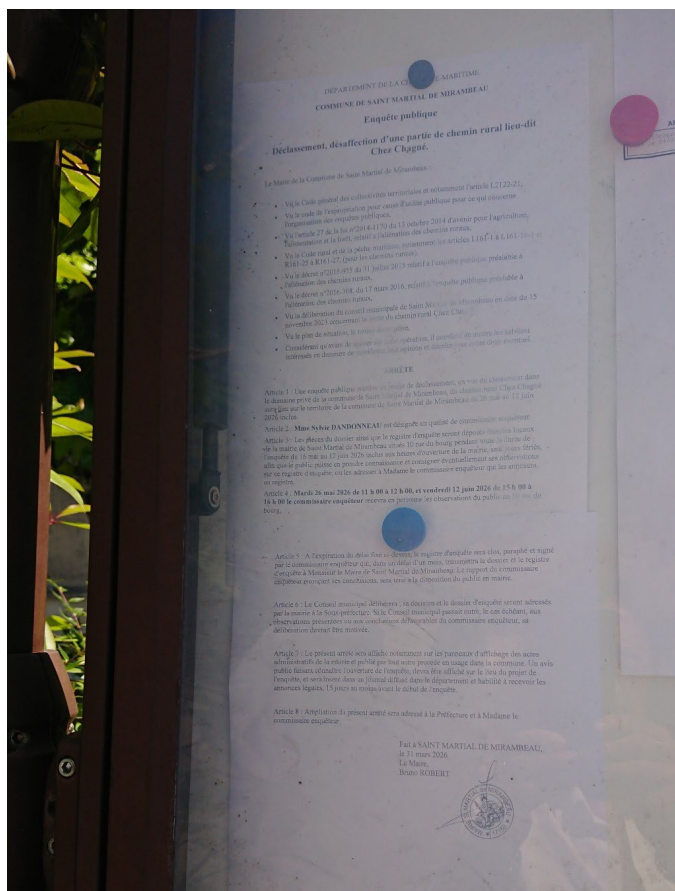


Source : SD

L'affichage sur le panneau d'affichage de la Mairie,



Source : SD



Source : SD

1.5.5. Constats

En conclusion,

Pour rappel, la procédure de l'enquête publique est régie par l'article L 123-10 du Code de l'environnement.

J'ai personnellement constaté la réalité de l'affichage sur deux sites de la Municipalité de Saint Martial de Mirambeau. L'information a été également effectuée sur le site Internet de la Municipalité de Saint Martial de Mirambeau, et sur l'application « Panneau Pocket ».

Concernant l'affichage sur le périmètre communal, l'information du public a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Concernant la parution dans la presse, l'information du public a été diffusée dans un seul journal. Pour rappel,

La municipalité a contacté, par courriel, deux éditeurs de presse, pour faire procéder à la publication de l'avis d'enquête. Si la demande a bien été réceptionnée par l'éditeur de L'Hebdomadaire « Haute Saintonge », elle n'a pas été reçue par le deuxième éditeur. Aussi, la publication a été faite dans un seul journal et non deux comme le stipule la réglementation.

En parallèle, la municipalité a procédé à l'affichage réglementaire sur le lieu du projet, sur le panneau d'affichage de la Mairie ; elle a également fait paraître l'avis sur l'application « Panneau Pocket », moyen de communication bien connu par les habitants.

Au vu des éléments mentionnés précédemment, la rédaction d'un nouvel arrêté, et la publication dans deux journaux s'avéraient nécessaires.

Considérant les points défavorables

- Non respect de la réglementation (lié à un problème informatique...)
- Surcoût financier de cette « nouvelle » procédure mettant en péril le projet (en référence à la publication dans les journaux)
- Délais supplémentaires

Considérant les points positifs

- Publicité réalisée dans un journal local : L'Hebdomadaire « Haute Saintonge »
- Affichage réglementaire réalisé sur le lieu du projet
- Affichage réalisé sur le panneau d'affichage de la Mairie et sur le site Internet de la Municipalité
- Publication effectuée sur l'application « Panneau Pocket »
- Complétude du dossier
- Les accords des propriétaires
- La décision du Conseil municipal

Après examen des points défavorables et favorables, j'ai considéré que la procédure en cours pouvait être maintenue.

L'exécution des formalités est justifiée par un certificat d'affichage.

1.6. La concertation dans le cadre de la procédure d'enquête

1.6.1. La démarche de concertation

- Mardi 26 mai 2026 :
 - Remise par la Municipalité du dossier d'enquête publique relatif au projet de cession d'une portion de chemin rural sis « Chez Chagné »
- Mardi 26 mai 2026 :
 - coter et parapher le registre
 - Première permanence effectuée à la Mairie de Saint Martial de Mirambeau de 11h00 à 12h00
 - Déplacement sur le périmètre de la commune de Saint Martial de Mirambeau, et plus précisément sur le lieu du projet avant la première permanence
- Vendredi 12 juin 2026 :
 - Deuxième permanence effectuée à la Mairie de Saint Martial de Mirambeau de 15h00 à 16h00
 - Déplacement sur le périmètre de la commune de Saint Martial de Mirambeau, et plus précisément sur le lieu du projet avant la deuxième permanence

1.6.2. Le déroulement de l'enquête

L'ensemble du dossier a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Saint Martial de Mirambeau. Les documents et le registre d'enquête étaient accessibles et consultables dans leur totalité. L'ensemble du dossier était également consultable (de manière continue) sur le site Internet de la collectivité territoriale.

1.7. La clôture de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur, j'ai procédé à la clôture du registre de l'enquête publique.

En conclusion, l'enquête publique s'est bien déroulée.

Je tiens à remercier Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire, pour leur accueil, leur écoute, le temps consacré et les éléments d'information fournis.

2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SES OBJECTIFS

2.1. Préambule

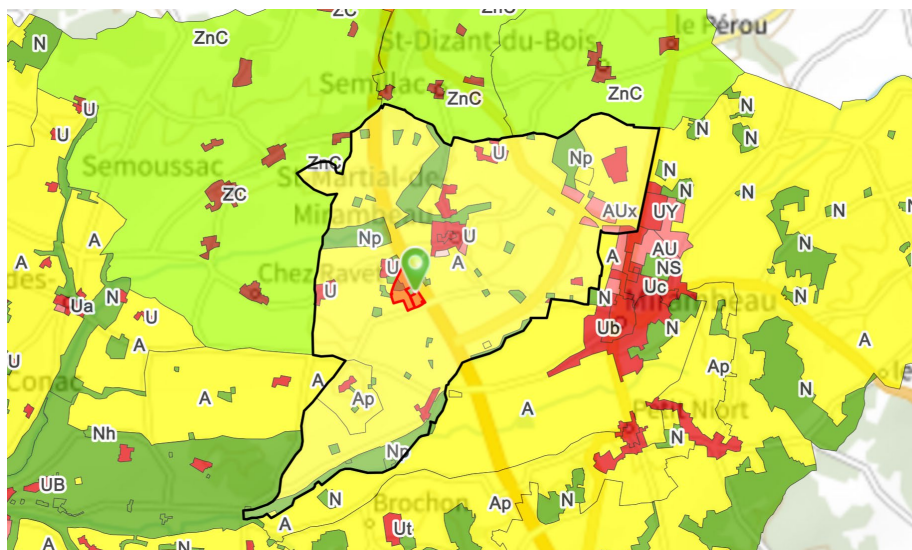
J'atteste n'avoir aucun lien direct ou indirect avec l'objet de l'enquête publique, ne posséder aucune propriété foncière ou bâtie sur le périmètre de la commune de Saint Martial de Mirambeau ; et n'avoir pris aucune part à quelque titre que ce soit à l'élaboration du projet soumis à l'enquête ni à sa mise en œuvre.

2.2. Intitulé de l'enquête

Enquête publique « Déclassement, désaffectation d'une partie de chemin rural lieu dit « Chez Chagné »

2.3.2. Le document d'urbanisme et le projet

Le hameau de Chagné est classé en zone Nh. Le chemin rural n°7 est classé quant à lui en zone agricole.



Source : Geoportail

Extrait du règlement du Plan Local d'Urbanisme, Les zones naturelles et forestières (N)

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

Article R.123-8 du Code de l'Urbanisme :

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Composition des zones naturelles et forestières (N) :

Sous-Chapitre 4.1. Zones de constructibilité limitée

Nh Zones de constructibilité limitée destinée au maintien de l'habitat

Sous-Chapitre 4.2. Zones de protection des espaces naturels (Np)

Np Zones de protection stricte des espaces naturels et forestiers

Distinction de deux sous-chapitres :

Les zones naturelles et forestières comprennent deux types de zones très différentes qui font l'objet de sous-chapitres distincts, dont l'objectif commun est la préservation du patrimoine naturel ou bâti :

- **Les zones de constructibilité limitée** sont essentiellement destinées au maintien de l'habitat et des activités agricoles qui peuvent s'y trouver (**zones Nh**). Elles ont pour objectif le maintien du patrimoine bâti existant sans possibilité nouvelle de constructions d'habitation. Compte tenu de la forte imbrication de l'activité agricole dans les secteurs bâtis isolés, ces zones permettent également le maintien de cette activité.

- **Les zones de protection stricte des espaces naturels et forestiers (Np)** identifient les espaces naturels à préserver ; ruisseaux et vallées humides, massifs boisés. Quasiment aucune construction n'y est autorisée à l'exception des installations techniques d'intérêt collectif.

Source : Plan Local d'Urbanisme

SOUS-CHAPITRE 4.1.

ZONES DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE (Nh)

Composition des zones de constructibilité limitée :

Nh Zones de constructibilité limitée destinée au maintien de l'habitat

Description des zones de constructibilité limitée :

Les **zones Nh** de constructibilité limitées correspondent aux hameaux ou espaces bâtis isolés et peu denses qui ne sont pas ouverts à l'urbanisation pour des raisons de protection du patrimoine et de limitation du mitage urbain. Ces secteurs identifient donc les secteurs bâtis isolés qui ne sont pas classés en zones U.

Ces espaces peuvent mêler habitations et exploitations agricoles.

Les nouvelles constructions d'habitations ne sont donc pas autorisées. En outre, cette restriction n'empêche pas les opérations d'extension, d'adaptation du bâti existant ainsi que la construction d'annexes à l'habitation.

Le confortement des exploitations agricoles déjà implantées est autorisé sous condition.

Certains secteurs et éléments isolés (anciens moulins, domaine de Beau Séjour) sont identifiés en élément à préserver en application de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme.

Source : Plan Local d'Urbanisme

Extrait du règlement du Plan Local d'Urbanisme, Les zones agricoles (A)

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)

Article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme :

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Composition des zones agricoles :

A Zone agricole stricte

Dont :

Ap : secteur inconstructible de protection paysagère

Ad : secteur où les changements de destination sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole

Descriptif des zones agricoles :

Les **zones agricoles** correspondent à la plupart des terres et exploitations agricoles de la commune.

Les zones agricoles strictes (A) n'autorisent pas d'autre affectation, exceptés les équipements publics ou d'intérêt collectif. Leur réglementation est stricte et vouée uniquement à l'agriculture. Les exploitations agricoles identifiées en zone A correspondent à des exploitations pérennes qui sont facilement identifiables car non incérées au cœur de hameaux ou secteurs résidentiels.

Les zones agricoles comprennent :

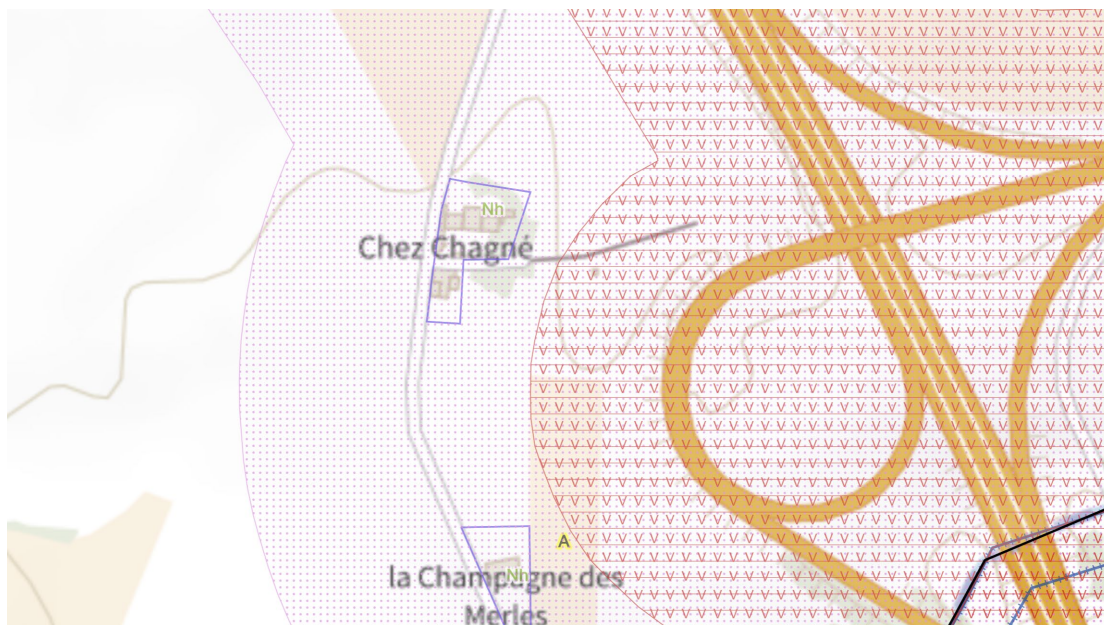
- **un secteur Ap**, strictement inconstructible, de protection paysagère qui correspond au promontoire de Moulin Bergis, qui constitue un paysage remarquable visible depuis l'autoroute A10.

- **des secteurs Ad où les changements de destination sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole**, conformément à l'application de l'article L.123-3 1° du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs correspondent à des ensembles de bâtiments qui présentent un intérêt patrimonial et qui peuvent faire l'objet d'une autre utilisation (habitat ou activité autre qu'agricole) sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole.

Certains anciens moulins ainsi que le relais de chasse de la Bertonnière sont identifiés par le plan de zonage comme éléments à préserver au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme.

Source : Plan Local d'Urbanisme

Le hameau de Chagné fait partie intégrante du périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre ; il s'agit de l'autoroute A10. Ce secteur est affecté par le bruit.

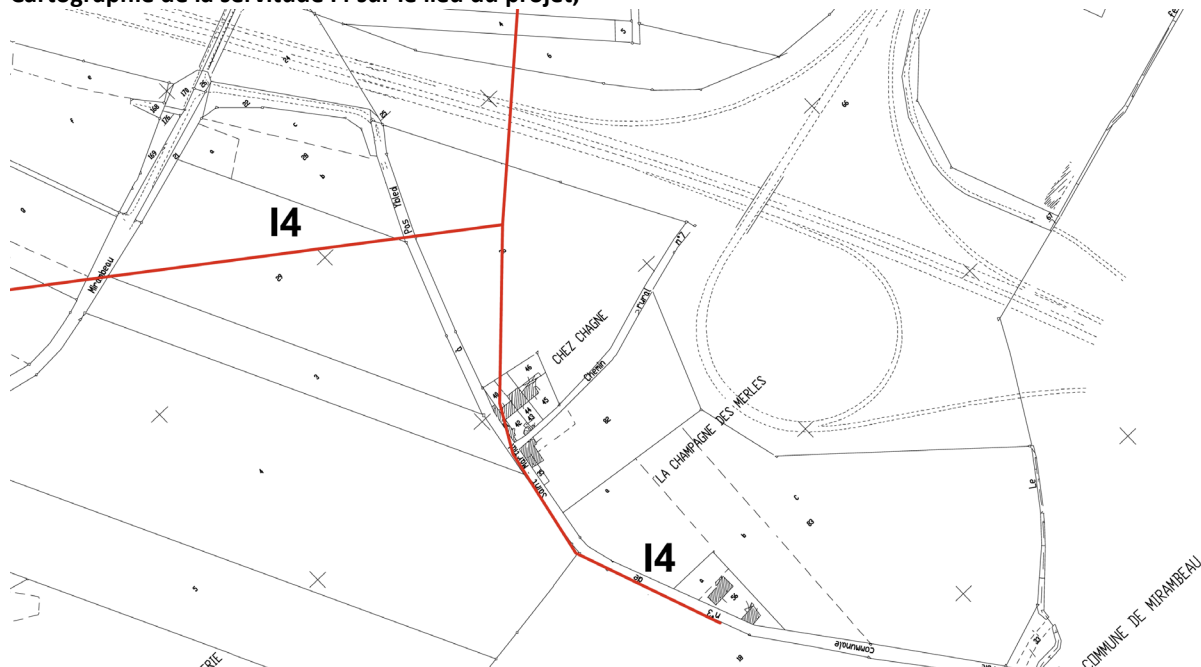


Source : Geoportail

2.3.3. Les servitudes sur le périmètre du projet

Le projet n'est pas impacté par la servitude I4.

Cartographie de la servitude I4 sur le lieu du projet,



Source : Geoportail



AC1 Servitude de protection des Monuments Historique :
Eglise de Saint Martial de Mirambeau en totalité.
Inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 23.07.2003.



AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables minér
Captage d'eau « Le Joyeau »
Périmètre de protection éloigné



I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :
Lignes de distribution d'énergie électrique

Source : Geoportail

2.4. Objet de l'enquête

2.4.1. Rappel contextuel

Lors du Conseil municipal en date du 05 février 2024, il a été décidé, à l'unanimité, d'engager les procédures relatives à la cession d'une portion de chemin rural n°7 sis « Chez Chagné ».

Tel que stipulé dans le dossier soumis à enquête publique,

La Commune de Saint Martial de Mirambeau est propriétaire du chemin rural n°7 ; chemin situé entre les propriétés cadastrées ZK n°42, ZK n°43, ZK n°44, ZK n°45, ZK n°51, ZK n°36, ZK n°82. Ce chemin dessert également la parcelle cadastrée ZK n°66, propriété des Autoroutes. La Direction Régionale d'Exploitation Ouest Atlantique ne s'oppose au déclassement du chemin rural n°7 en vue de sa vente.

Le parcellaire

Parcellaire	Propriétaire
ZK N°42	Madame KHAMCHANE Muriel
ZK n°43	Madame KHAMCHANE Muriel
ZK n°44	Madame RENAUD Jocelyne
ZK n°45	Madame RENAUD Jocelyne
ZK n°51	Madame KHAMCHANE Muriel
ZK n°36	Madame RENAUD Jocelyne
ZK n°82	Madame RENAUD Jocelyne
ZK n°66	Propriété des Autoroutes
Chemin rural n°7	Municipalité de Saint Martial de Mirambeau

Le chemin n'est aujourd'hui plus affecté à l'usage du public mais à l'usage exclusif des propriétaires des parcelles mentionnées ; qui ont sollicité la Commune afin d'acquérir la partie cernée par leurs propriétés.

La cession de la portion du chemin rural est envisagée en application de l'article L 161-10 du code rural.

« Article L161-10 - Créé par la Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

« *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

Il résulte de ce qui précède, qu'une enquête publique préalable à la cession d'une portion du chemin rural n°7 se déroulera du mardi 26 mai 2026 au vendredi 12 juin 2026 inclus.

Le Conseil Municipal après avis du Commissaire enquêteur et mise en demeure d'acquérir des propriétaires riverains, se prononcera sur la cession de la partie du chemin rural sus-désigné.



Source : Dossier d'enquête publique

2.4.2. Le projet

Pour rappel,

La Commune de Saint Martial de Mirambeau est propriétaire du chemin rural n°7 ; chemin situé entre les propriétés cadastrées ZK n°42, ZK n°43, ZK n°44, ZK n°45, ZK n°51, ZK n°36, ZK n°82.

Ce chemin dessert également la parcelle cadastrée ZK n°66, propriété des Autoroutes. La Direction Régionale d'Exploitation Ouest Atlantique ne s'oppose au déclassement du chemin rural n°7 en vue de sa vente.

Parcellaire	Propriétaire
ZK N°42	Madame KHAMCHANE Muriel
ZK n°43	Madame KHAMCHANE Muriel
ZK n°44	Madame RENAUD Jocelyne
ZK n°45	Madame RENAUD Jocelyne
ZK n°51	Madame KHAMCHANE Muriel
ZK n°36	Madame RENAUD Jocelyne
ZK n°82	Madame RENAUD Jocelyne
ZK n°66	Propriété des Autoroutes
Chemin rural n°7	Municipalité de Saint Martial de Mirambeau

Une partie du chemin rural n'est aujourd'hui plus affectée à l'usage du public mais à l'usage exclusif d'un propriétaire, en l'occurrence madame RENAUD Jocelyne, qui a sollicité, en 2023, la Commune afin d'acquérir la portion concernée située à la jonction de leur propriété.

Des échanges ont eu lieu durant l'année 2023 entre la Commune de Saint Martial de Mirambeau et le dit propriétaire, Madame RENAUD Jocelyne. Un accord financier a été trouvé à l'aube de l'année 2024.

2.4.3. Le projet et son environnement

Le contexte,

La portion du chemin rural n°7 (de la voie communale au portail vert) reste la propriété de la Commune de Saint Martial de Mirambeau. La cession porte sur la portion de chemin rural n°7 sis de l'autre côté du portail vert. L'acquéreur de la portion du chemin rural n°7 a pris l'initiative d'installer un portail et ce sans attendre la finalisation de la procédure ; ce qui n'est pas tout à fait réglementaire.

Lieu dit « Chez Chagné »



Source : Google Earth



Source : SD

« Vue depuis le portail vers l'autoroute A10... »



Source : SD

« Vue vers le portail... »



Source : SD

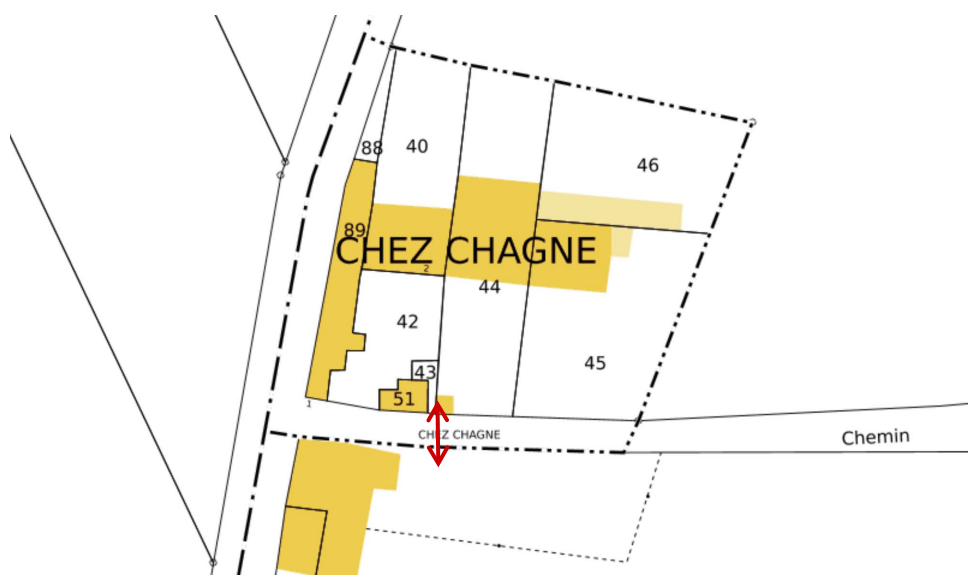
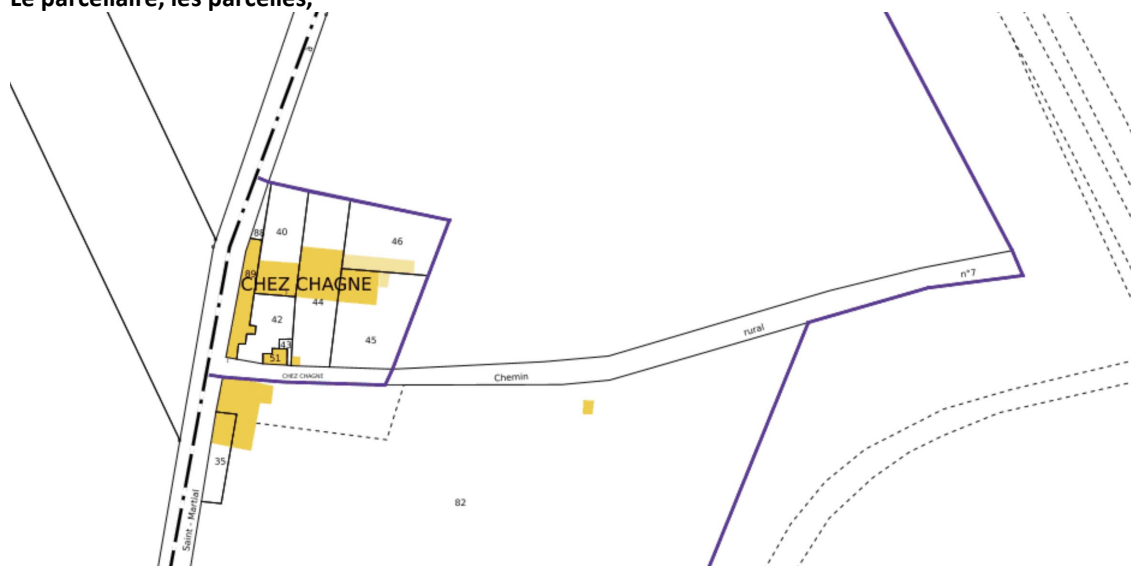
2.4.4. Le chemin rural n°7 et l'aspect réglementaire

Vue aérienne,



Source : Google Earth

Le parcellaire, les parcelles,



Rappel du projet,

Le projet porte sur la cession d'une portion du chemin rural n°7. Cette portion débute à la limite du trait de couleur rouge...La parcelle cadastrée ZK n°43 devra conserver son accès sur le chemin rural n°7.

Pour rappel, l'avis de la Direction Régionale d'Exploitation Ouest Atlantique
Responsable du pôle infrastructure

Courriel en date du 18 septembre 2025 de Monsieur BRUN, Responsable du pôle infrastructure, qui confirme ne pas s'opposer au déclassement du chemin rural n°7 en vue de sa vente.

« Je vous confirme que notre société ne s'opposera pas au déclassement du chemin rural n°7 en vue de sa vente ».

3. LES PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS EN LIEN AVEC L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. Les chemins ruraux, définition

3.1.1. L'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime

Selon l'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime,
« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

3.1.2. L'article L.161-2 du Code rural et de la pêche maritime

Selon l'article L.161-2 du Code rural et de la pêche maritime,
« L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.
Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative.
La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ».

3.1.3. L'article L.161-3 du Code rural et de la pêche maritime

Selon l'article L.161-3 du Code rural et de la pêche maritime,
« Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé ».

3.2. La désaffectation et l'aliénation des chemins ruraux

3.2.1. L'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime

Selon l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime,
« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.
Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés.
Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

4. LES OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. Les observations des personnes publiques associées

La procédure relative à cette enquête publique ne nécessitait pas la consultation de personnes publiques associées.

4.2. La consultation du dossier durant l'enquête publique

4.2.1. La consultation du dossier d'enquête publique par voie dématérialisée

Aucune observation n'a été formulée par voie dématérialisée durant l'enquête publique, malgré les mesures d'information inhérentes à l'enquête réalisées.

4.2.2. Nombre d'observations déposées durant l'enquête publique

Aucune observation n'a été déposée dans le registre durant l'enquête publique, malgré les mesures d'information inhérentes à l'enquête réalisées.

Aucune observation n'a été remise sur support papier durant l'enquête publique, malgré les mesures d'information inhérentes à l'enquête réalisées.

Parenthèse

Lors de la permanence en date du 12 juin 2026, une personne s'est déplacée pour obtenir des informations relatives au projet ; il s'agit de la propriétaire des parcelles cadastrées ZK n°40, ZK n°43. Après connaissance des éléments, elle n'a pas souhaité formuler une observation.

4.3. Le procès verbal

Selon l'article R.123-18 du Code de l'Environnement,

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Sachant qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique, il était inopportun d'organiser une rencontre physique avec le responsable du projet.

4.4. Synthèse et avis

4.4.1. Au regard d'objectifs réglementaires

Concernant la publicité,

Pour rappel, la procédure de l'enquête publique est régie par l'article L 123-10 du Code de l'environnement.

J'ai personnellement constaté la réalité de l'affichage sur deux sites de la Municipalité de Saint Martial de Mirambeau. L'information a été également effectuée sur le site Internet de la Municipalité de Saint Martial de Mirambeau, et sur l'application « Panneau Pocket ».

Concernant l'affichage sur le périmètre communal, l'information du public a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Concernant la parution dans la presse, l'information du public a été diffusée dans un seul journal. Pour rappel,

La municipalité a contacté, par courriel, deux éditeurs de presse, pour faire procéder à la publication de l'avis d'enquête. Si la demande a bien été réceptionnée par l'éditeur de L'Hebdomadaire « Haute Saintonge », elle n'a pas été reçue par le deuxième éditeur. Aussi, la publication a été faite dans un seul journal et non deux comme le stipule la réglementation.

En parallèle, la municipalité a procédé à l'affichage réglementaire sur le lieu du projet, sur le panneau d'affichage de la Mairie ; elle a également fait paraître l'avis sur l'application « Panneau Pocket », moyen de communication bien connu par les habitants.

Au vu des éléments mentionnés précédemment, la rédaction d'un nouvel arrêté, et la publication dans deux journaux s'avéraient nécessaires.

Considérant les points défavorables

- Non respect de la réglementation (lié à un problème informatique...)
- Surcoût financier de cette « nouvelle » procédure mettant en péril le projet (en référence à la publication dans les journaux)
- Délais supplémentaires

Considérant les points positifs

- Publicité réalisée dans un journal local : L'Hebdomadaire « Haute Saintonge »
- Affichage réglementaire réalisé sur le lieu du projet
- Affichage réalisé sur le panneau d'affichage de la Mairie et sur le site Internet de la Municipalité
- Publication effectuée sur l'application « Panneau Pocket »
- Complétude du dossier
- Les accords des propriétaires
- La décision du Conseil municipal

Après examen des points défavorables et favorables, j'ai considéré que la procédure en cours pouvait être maintenue.

L'exécution des formalités est justifiée par un certificat d'affichage.

4.4.2. Les observations du public

Aucune observation n'a été consignée durant l'enquête publique.

En conclusion,

Le dossier soumis à enquête publique était complet et conforme aux exigences réglementaires.

La réglementation et la législation en vigueur ont été prises en considération dans leur intégralité.

5. CONCLUSIONS MOTIVEES

5.1. Les textes généraux

- Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour ce qui concerne l'organisation des enquêtes publiques
- Article 27 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, relatif à l'aliénation des chemins ruraux
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1 à L.161-10-1 et R.161-25 à R.161-27 (pour les chemins ruraux)
- Décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux
- Décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration (dispositions réglementaires)
- Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants
- Décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement

5.2. Les textes spécifiques à l'enquête publique

- Délibération du Conseil municipal de Saint Martial de Mirambeau en date du 15 novembre 2023 concernant la vente du chemin rural sis « Chez Chagné »
- Arrêté en date du 31 mars 2026 portant décision de prescription de l'enquête publique relative au projet de déclassement et d'aliénation d'une portion de chemin rural sis « Chez Chagné »

5.3. Les éléments de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du mardi 26 mai 2026 au vendredi 12 juin 2026 inclus soit 18 jours consécutifs pendant les jours et heures d'ouverture de la Mairie de Saint Martial de Mirambeau.

En référence à l'Arrêté en date du 31 mars 2026, et plus précisément l'article 4, les permanences se sont tenues :

- Le mardi 26 mai 2026 de 11h00 à 12h00
- le vendredi 12 juin 2026 de 15h00 à 16h00

L'ensemble du dossier a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Saint Martial de Mirambeau. Les documents et le registre d'enquête étaient accessibles et consultables dans leur totalité. L'ensemble du dossier était également consultable (de manière continue) sur le site Internet de la collectivité territoriale.

La composition du dossier présenté à l'enquête publique par la Mairie de Saint Martial de Mirambeau est conforme aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

Concernant l'affichage sur le périmètre communal, l'information du public a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Concernant la parution dans la presse, l'information du public a été diffusée dans un seul journal et non deux comme l'exigent les textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'exécution des formalités est justifiée par un certificat d'affichage.

Les conditions de travail du commissaire enquêteur ont été très satisfaisantes.

5.4. L'adéquation du projet avec les dispositifs réglementaires

Pour rappel, les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et relèvent du Code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas présent,

La décision de cession d'une portion du chemin rural n°7 sis « Chez Chagné » a fait l'objet de délibérations du Conseil Municipal et d'un Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de cession d'une portion de chemin rural n°7.

Selon l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime,

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

L'enquête s'est déroulée du mardi 26 mai 2026 au vendredi 12 juin 2026 inclus soit 18 jours consécutifs pendant les jours et heures d'ouverture de la Mairie de Saint Martial de Mirambeau.

Aussi, la procédure réglementaire a été respectée par la Municipalité.

5.5. Conclusions

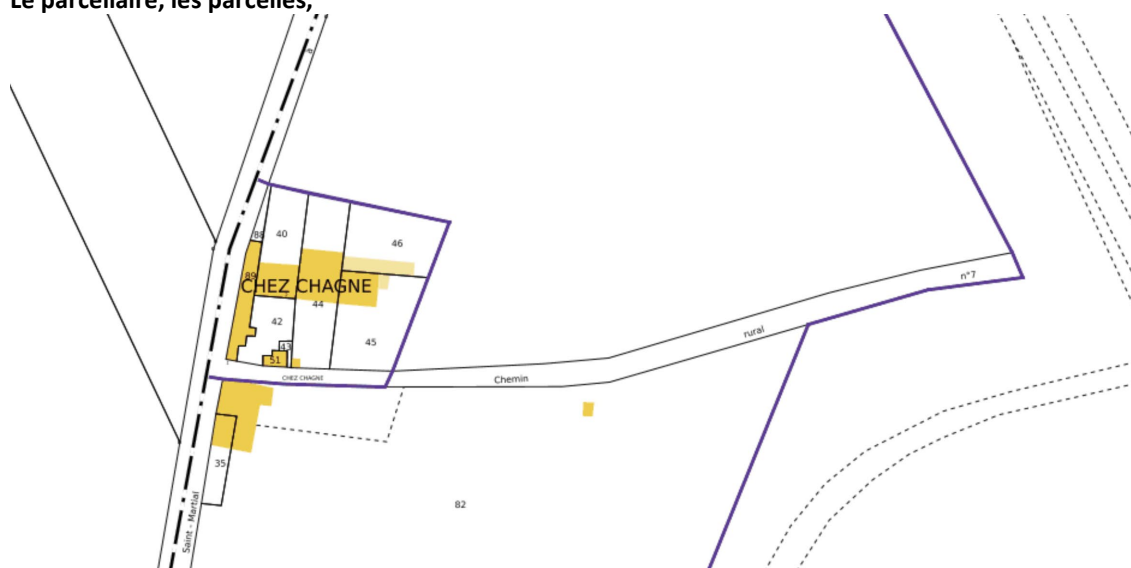
5.5.1. Rappel du contexte et du projet

La Commune de Saint Martial de Mirambeau est propriétaire du chemin rural n°7 ; chemin situé entre les propriétés cadastrées ZK n°42, ZK n°43, ZK n°44, ZK n°45, ZK n°51, ZK n°36, ZK n°82.

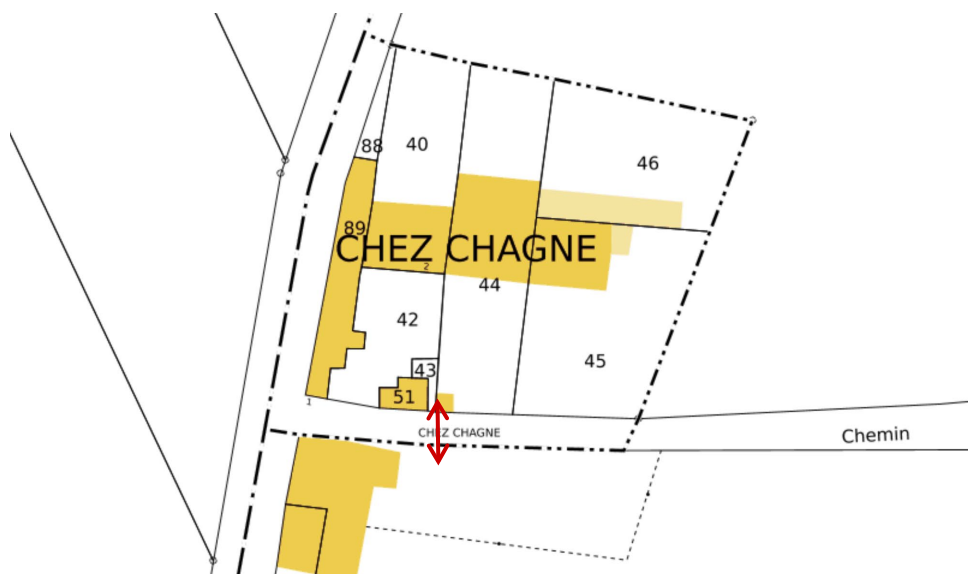
Ce chemin dessert également la parcelle cadastrée ZK n°66, propriété des Autoroutes. La Direction Régionale d'Exploitation Ouest Atlantique ne s'oppose au déclassement du chemin rural n°7 en vue de sa vente.

Parcellaire	Propriétaire
ZK N°42	Madame KHAMCHANE Muriel
ZK n°43	Madame KHAMCHANE Muriel
ZK n°44	Madame RENAUD Jocelyne
ZK n°45	Madame RENAUD Jocelyne
ZK n°51	Madame KHAMCHANE Muriel
ZK n°36	Madame RENAUD Jocelyne
ZK n°82	Madame RENAUD Jocelyne
ZK n°66	Propriété des Autoroutes
Chemin rural n°7	Municipalité de Saint Martial de Mirambeau

Le parcellaire, les parcelles,



Source : cadastre.gouv.fr



Source : cadastre.gouv.fr

Une partie du chemin rural n'est aujourd'hui plus affectée à l'usage du public mais à l'usage exclusif d'un propriétaire, en l'occurrence Madame RENAUD Jocelyne, qui a sollicité, en 2023, la Commune afin d'acquérir la portion concernée située à la jonction de leur propriété.

Des échanges ont eu lieu durant l'année 2023 entre la Commune de Saint Martial de Mirambeau et le dit propriétaire, Madame RENAUD Jocelyne. Un accord financier a été trouvé à l'aube de l'année 2024.

Le projet porte sur la cession d'une portion du chemin rural n°7. Cette portion débute à la limite du trait de couleur rouge...La parcelle cadastrée ZK n°43 devra conserver son accès sur le chemin rural n°7 (Cf. plan page précédente)

Pour rappel, l'avis de la Direction Régionale d'Exploitation Ouest Atlantique
Responsable du pôle infrastructure

Courriel en date du 18 septembre 2025 de Monsieur BRUN, Responsable du pôle infrastructure, qui confirme ne pas s'opposer au déclassement du chemin rural n°7 en vue de sa vente.

« Je vous confirme que notre société ne s'opposera pas au déclassement du chemin rural n°7 en vue de sa vente ».

5.5.2. Forces et faiblesses du dossier d'enquête

Forces

- La conformité du dossier sur les aspects réglementaires
- La complétude du dossier d'enquête publique
- La communication d'explications, facilitant la connaissance du lieu du projet et la compréhension de plusieurs points du projet

Faiblesses

- La parution dans un seul journal

5.5.3. Atouts, limites, et inconvénients du projet

Atouts

- La prise en considération des aspects réglementaires
- La décision municipale de céder cette portion du chemin rural est cohérente au vu du contexte géographique et foncier de cette dite portion de chemin
- Cette procédure va permettre à la municipalité de céder une portion de chemin empruntée par un seul propriétaire

Limites, difficultés

- Néant

5.5.4. Eléments d'information complémentaires

Il n'a pas été réalisé de procès verbal de synthèse, d'une part, parce qu'aucune observation n'a été formulée ; et d'autre part, parce que la réalisation d'un procès verbal de synthèse n'est pas une obligation dans ce type d'enquête publique.

5.5.5. Avis

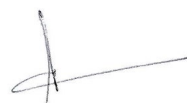
Au vu des éléments mentionnés précédemment, ce projet est pertinent.

Au vu des commentaires énumérés précédemment, j'émet un

Avis favorable

au projet de désaffectation et déclassement du chemin rural sis « Chez Chagné »

A Saint Pierre d'Oléron, le 10 juillet 2026



Sylvie DANDONNEAU
Commissaire enquêteur

6. ANNEXES

Registre d'enquête publique

DÉPARTEMENT DE CHARENTE - MARITIME

COMMUNE DE SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET : *Projet de déclassement et d'aliénation d'une portion
de chemin rural « Chez Chagné »*

DÉPARTEMENT

Charente - Maritime

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent registre, contenant 16 pages, a été coté et paraphé

par nous, M. Maire du lieu de la commission enquêteur

commencé le mardi 26 mai 2026

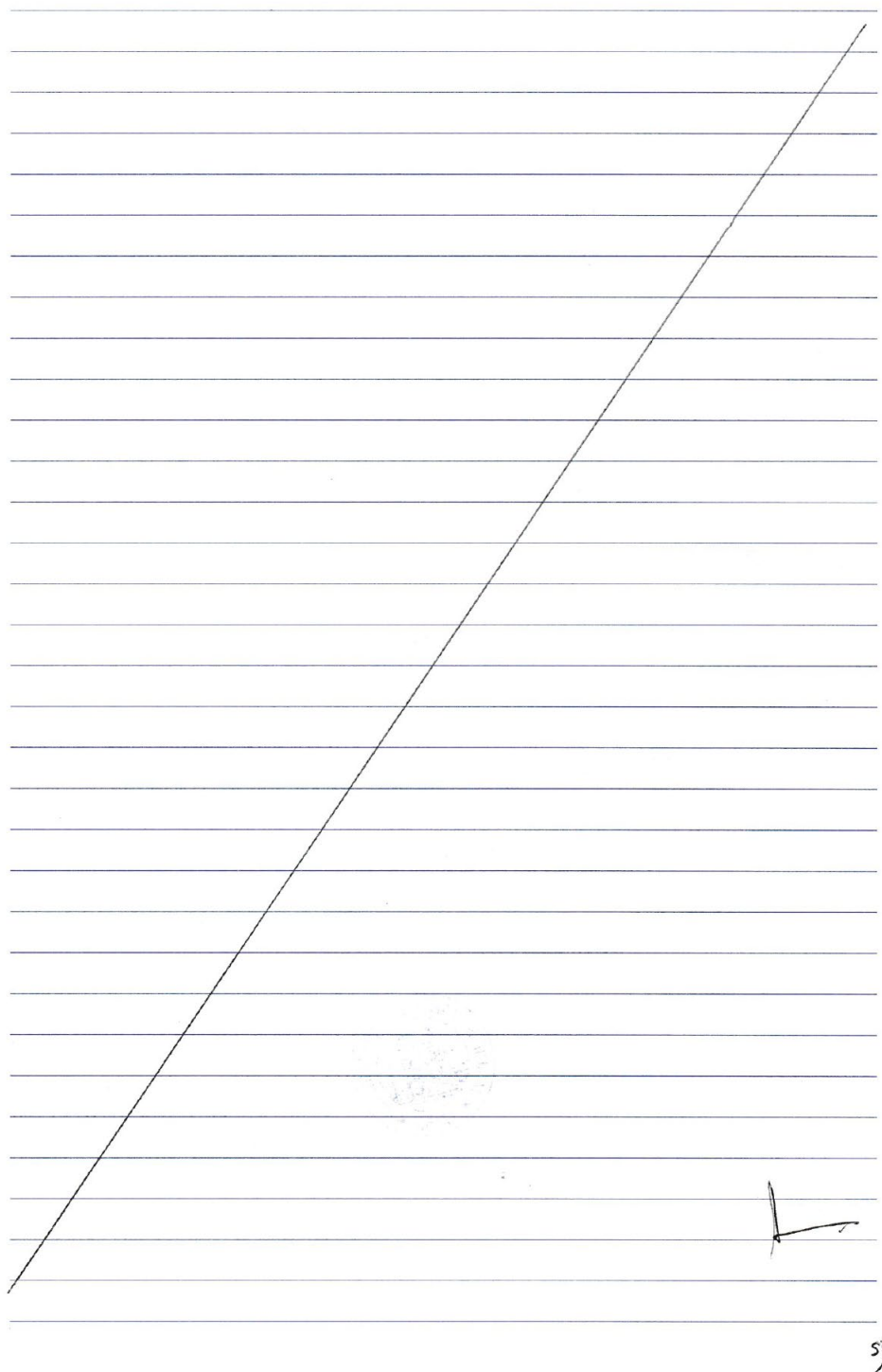
pour une durée de 18 jours

A Saint Martial de Mirambeau, le 26 mai 2026

Signature



2



Je soussigné JANJONCAU Sylvie, déclare clos le présent registre.

A Saint Jutel de Finnebæum, le 12 juin 2026 (après pesonema)

Signature

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES AU REGISTRE

51)